

## **GE\_GERICHTE ACJC/853/2014 vom 11. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_853\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_853_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/853/2014 du 11 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/853/2014 del 11 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Contre une décision sur opposition à séquestre, seul le recours motivé, formé par écrit dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision est recevable (art. 309 let. b ch. 6, 319 let. a, 321 al. 1 et al. 2, 142 al. 1 CPC).

- 7/15 -

C/7807/2012

#### **E. 1.2**

Déposé selon la forme et dans le délai légal, le présent recours est recevable à la forme.

#### **E. 1.3**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), et les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 326 al. 2 CPC, art. 278 al. 3 LP).

Dans la mesure où le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue, l'art. 278 al. 3 LP admet tous les faits nouveaux (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 4 ad art. 326 CPC). Ceux-ci comprennent tant les vrais que les faux nova, ces derniers étant des faits survenus avant la décision du juge sur l'opposition, mais que l'opposant ou le créancier séquestrant n'a pas pu invoquer plus tôt. Ainsi, la Cour de céans considère que les parties peuvent, à l'appui de ces faits nouveaux, offrir des preuves nouvelles, mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignoré lesdits faits sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/311/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; ACJC/1016/2010 du 8 septembre 2010 consid. 4.1).

En l'espèce, la recourante ne produit qu'en deuxième instance la version intégrale du procès-verbal de séquestre n° 13 070 076.V, alors qu'elle indique elle-même avoir été en possession de ce document depuis une date antérieure de plusieurs jours à l'introduction de la présente procédure.

Par conséquent, ce document sera écarté de la procédure.

#### **E. 2.1**

Pour simplifier le procès, le tribunal peut ordonner la jonction de causes (art. 125 let. c CPC).

Cela suppose toutefois que le (même) Tribunal soit compétent pour chacune des causes à joindre et que la même procédure soit applicable à chacune d'entre elles

(GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n° 15 ad art. 125 CPC).

### **E. 2.2**

A Genève, la Cour civile de la Cour de justice comprend une chambre civile exerçant les compétences que le CPC attribue à l'autorité de recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ, E 2 05) et une chambre de surveillance de plusieurs autorités, dont les Offices de poursuites et de faillites, qui statue notamment sur les plaintes prévues par l'art. 17 LP (art. 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ).

Les recours en matière civile sont régis par les art. 319 ss CPC, alors que la plainte auprès de l'Autorité de surveillance des offices des poursuites et des

- 8/15 -

C/7807/2012 faillites est instruite selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (art. 9 al. 4 LaLP, E 3 60).

### **E. 2.3**

Il s'ensuit que les conditions pour joindre la procédure sur plainte pendante devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice à la présente procédure ne sont pas réalisées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une jonction.

### **E. 3**

La recourante reproche au premier juge d'avoir écarté à tort l'irrecevabilité de l'opposition à séquestre, pour cause de tardiveté.

#### **E. 3.1**

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP).

Ceci vaut également à la suite d'un séquestre ordonné par la Cour, statuant sur recours contre une décision de refus du séquestre : l'arrêt de la Cour ordonnant le séquestre ne peut pas faire directement l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, parce que l'ordonnance autorisant le séquestre, même rendue sur recours, peut encore faire l'objet d'une opposition auprès du juge du séquestre, lequel entend les parties et statue sans retard (art. 278 al. 1 et 2 LP). Dans cette procédure, le séquestré, qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation du séquestre, a la possibilité de présenter ses objections. Le juge réexamine en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre précédemment ordonné et, à l'issue de son examen, confirme ou annule l'ordonnance de séquestre. Dès lors, le séquestré doit tout d'abord saisir le juge du séquestre d'une opposition à l'ordonnance de séquestre, puis interjeter un recours, au sens des art. 319 ss CPC, contre la décision sur opposition de ce juge (art. 278 al. 3 LTF), avant de pouvoir saisir le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision rendue sur recours par le tribunal supérieur (art. 75 al. 2 et 114 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_200/2013 du 17 juillet 2013 consid. 1.3 avec référence).

Si l'autorité cantonale qui statue sur un recours contre un refus de séquestre se trompe en indiquant à tort l'ouverture de la voie d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, elle fournit une fausse indication qui ne saurait créer une voie de droit inexistante (arrêt précité consid. 2).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_704/2011 du 23 février 2012 consid. 8.3.1 avec références).

On déduit du principe de la bonne foi précité que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. La protection de la bonne foi cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu

- 9/15 -

C/7807/2012 se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives (arrêt précité consid. 8.3.2 avec références).

### **E. 3.3**

Il est dressé procès-verbal du séquestre au pied de l'ordonnance (art. 276 al. 1 LP). L'Office des poursuites en notifie immédiatement une copie au créancier et au débiteur (art. 276 al. 2 LP).

Seule cette notification prescrite par la loi garantit au débiteur toute l'information nécessaire pour former opposition, soit celle concernant le contenu de l'ordonnance, la portée exacte de la mesure et la voie de recours. Par conséquent, le délai pour former opposition à séquestre ne commence à courir qu'à partir de cette notification (ATF 135 III 232 consid. 2.4).

### **E. 3.4**

En matière de poursuite pour dettes et faillite, il est possible d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger (art. 33 al. 2 LP). Ceci vaut également pour le délai d'opposition à séquestre (REISER, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II, 2010, n° 34 ad art. 278 LP).

Tant qu'aucun Tribunal n'est saisi de l'opposition, l'office des poursuites est seul compétent pour accorder un délai plus long ou pour le prolonger (REISER, loc. cit.). Logiquement, il accorde d'emblée un délai plus long en cas de notification du procès-verbal de séquestre à un débiteur domicilié à l'étranger.

Lorsque le Tribunal compétent a déjà été saisi, celui-ci peut prolonger le délai selon son appréciation (NORDMANN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2010, n° 7 ad art. 33 LP).

### **E. 3.5**

Selon l'art. 16 ch. 4 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats (RS 0.273.1), en vigueur en Suisse depuis le 7 octobre 1982, les délais dans lesquels l'Etat doit comparaître ou exercer des voies de recours contre un jugement par défaut commencent à courir deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie dudit jugement.

La plus grande réserve s'impose toutefois quant à l'application, à titre de droit coutumier, de cette Convention à des Etats non-parties, cela même pour de simples références aux solutions retenues. C'est donc en vertu des principes généraux du droit des gens, également

réservés par l'art. 30a LP, qu'il convient d'examiner des questions d'immunité d'Etats non liés par ladite Convention européenne (ATF 134 III 122 consid. 5.1).

- 10/15 -

C/7807/2012

Ces principes généraux ont été codifiés dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (RS 0.273.2; <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2009/1481.pdf>; ci-après : CNUJJE), déjà ratifiée par la Suisse (mais non pas par la B. \_\_\_\_\_, cf. [http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv/data91/e\\_9999269\\_1.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv/data91/e_9999269_1.html)); cette Convention se veut d'ailleurs la codification de la coutume internationale en matière d'immunités (ATF précité consid. 5.1).

Selon l'art. 23 al. 3 CNUJJE, le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Etat concerné. L'art. 22 de la même Convention précise que la signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un Etat est effectuée, en l'absence d'une convention ou d'un arrangement particulier ou d'un autre moyen accepté par l'Etat concerné, par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné (art. 22 al. 1 let. c sous-al. i), la signification ou la notification par ce dernier moyen étant réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

### **E. 3.6**

En l'espèce, l'intimée, qui est un Etat étranger, est touchée dans ses droits en sa qualité de débitrice séquestrée.

Le séquestre a été ordonné par l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2013 qui constitue donc l'ordonnance de séquestre. Le fait que l'arrêt indique une voie de recours inexistante au Tribunal fédéral, au lieu d'indiquer la voie correcte de l'opposition à séquestre, ne change rien à cette qualification.

En revanche, dans la mesure où l'arrêt du 29 janvier 2013 a été transmis à l'intimée en même temps que le formulaire pré-imprimé indiquant la voie de l'opposition à séquestre, l'indication d'un délai de trente jours a créé une confusion, s'agissant de la durée du délai pour former opposition à séquestre.

Toutefois, la protection de la bonne foi de l'intimée, dans ce contexte, n'a qu'une incidence mineure sur la longueur du délai d'opposition à accorder à l'intimée, qui est un Etat étranger non européen, vu les principes généraux du droit des gens, codifiés notamment par l'art. 22 al. 1 let. c sous-al. i CNUJJE. En effet, en application de ces principes, l'intimée disposait d'un délai de quatre mois dès réception du procès-verbal de séquestre intégral, par son Ministère des affaires étrangères.

Cette solution s'impose d'autant plus que, s'agissant de l'ordonnance d'une mesure conservatoire provisionnelle urgente (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 3'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP) compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat.

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, arrêtés à 5'000 fr., TVA et débours compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 OELP; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/7807/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 31 mars 2014 par A. \_\_\_\_\_ SARL contre le jugement OSQ/7/2014 rendu le 18 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7807/2012-11 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., compensés avec l'avance opérée par A. \_\_\_\_\_ SARL qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ SARL. Condamne A. \_\_\_\_\_ SARL à verser 5'000 fr. à titre de dépens à la REPUBLIQUE DE B. \_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.